



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-01-009

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-01-03-00001 - AP 41-2023-01-03_HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2022-12-21-00005 - arrêté fermeture Pont DDFIP (1 page) Page 7

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Direction

41-2023-01-05-00003 - Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières gérées par des sociétés concessionnaires d'autoroutes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Loir-et-Cher (4 pages) Page 9

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-01-06-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n°0100008491 concernant la régularisation et mise en conformité d'un plan d'eau sur la commune de Villeny (6 pages) Page 14

41-2023-01-11-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 NOVEMBRE 2021 RELATIF A LA DESTRUCTION DE NIDS D'HIRONDELLE DE FENETRE AU DETACHEMENT AIR 273 (2 pages) Page 21

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-01-05-00001 - Refus d'installation d'enseigne - SAS Audiosphère - Vendôme (4 pages) Page 24

Préfecture / Cabinet du Préfet

41-2023-01-09-00002 - Arrêté portant modification de la promotion de la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (2 pages) Page 29

Préfecture / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2023-01-12-00001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS MEMORYS à Saint-Laurent-Nouan (2 pages) Page 32

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2023-01-11-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site des Produits Céramiques de Touraine à SELLES-SUR-CHER appartenant à la société GEBERIT SERVICES (2 pages) Page 35

41-2023-01-12-00002 - Arrêté organisant la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société FRANCOS en vue de la construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à VENDÔME (3 pages)	Page 38
41-2023-01-05-00002 - Arrêté prescrivant à la société STORENGY la réalisation d'une étude technico-économique à des fins de soutirage du gaz résiduel présent dans le stockage souterraine de SOINGS-EN-SOLOGNE (7 pages)	Page 42
Préfecture / SIAPP	
41-2023-01-04-00002 - Arrete_retap_dcembre_2022.odt (1 page)	Page 50
41-2023-01-04-00001 - Arrt d'approbation PCA 2022 (1 page)	Page 52
Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté	
41-2023-01-09-00001 - Arrêté portant modification des compétences obligatoires et facultatives exercées par la communauté d agglomération Territoires Vendômois (8 pages)	Page 54
41-2022-12-14-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat à vocation multiple ?? des trois communes (2 pages)	Page 63
41-2023-01-11-00003 - Arrêté portant modification du périmètre du syndicat mixte d alimentation en eau potable ?? « AQUAPERCHE » (3 pages)	Page 66
Secrétariat général / Direction légalité et libertés	
41-2023-01-13-00001 - renouvellement auto-école REFERENCE 41 à blois (3 pages)	Page 70

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-01-03-00001

AP 41-2023-01-03_HABILITATION SANITAIRE



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

N° 41-2023-01-03-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexandru-Vladimir VIRGOLICI.

Le Préfet,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-12-00001 du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-09-20-00001 du 20 septembre 2022 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée le 24 novembre 2022 par Monsieur Alexandru-Vladimir VIRGOLICI, né le 28 juillet 1976 à BUCAREST (Roumanie) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la SELAS PARIS OUEST VETO – clinique vétérinaire du Cheval Rouge – Z.A. de la Futaie – 25, route de Dhuizon – 41220 LA FERTE SAINT CYR ;

Considérant que Monsieur Alexandru-Vladimir VIRGOLICI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexandru-Vladimir VIRGOLICI, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELAS PARIS OUEST VETO – clinique vétérinaire du Cheval Rouge – Z.A. de la Futaie – 25, route de Dhuizon – 41220 LA FERTE SAINT CYR.

1/2

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 – Monsieur Alexandru-Vladimir VIRGOLICI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Monsieur Alexandru-Vladimir VIRGOLICI pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

À Blois, le 03 janvier 2023

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,
Le chef du service vétérinaire
santé et protection animales-environnement,



Élisabeth VANNERROY-ADENOT

Direction départementale des finances
publiques

41-2022-12-21-00005

arrêté fermeture Pont DDFIP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher**

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

La Directrice départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, par intérim

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher seront fermés à titre exceptionnel les vendredi 19 mai 2023 et lundi 14 août 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 21 décembre 2022

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, par intérim

Sophie LLAURY



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-01-05-00003

Arrêté portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières gérées par des sociétés concessionnaires d'autoroutes dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Loir-et-Cher



Arrêté N° *h1-2023-01-05-00003*

**portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières gérées
par des sociétés concessionnaires d'autoroutes dont le trafic annuel est supérieur à 3
millions de véhicules
dans le département de Loir-et-Cher**

(4^{ème} échéance)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe Cofiroute le 16 mai 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de Loir-et-Cher ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières concédées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures routières concédées suivantes :

Axes routiers nationaux concédés (autoroutes) :

- A10
- A71
- A85

sur toutes leurs longueurs dans le département

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur de bruit Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur de bruit Ln (en période de nuit de 22h à 6h) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement des valeurs limites, appelées cartes « de type C » :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. les éléments suivants

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- des estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher à l'adresse suivante :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Les documents sont également consultables à la Direction départementale des territoires :
Pôle administratif Pierre-Charlot, 31 mail Pierre-Charlot - Blois
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : abrogation

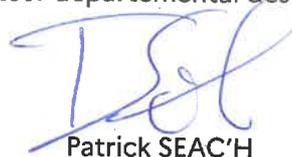
L'arrêté préfectoral n°41-2018-07-26-001 du 26 juillet 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la 3^e échéance est abrogé pour ce qui concerne les voies gérées par les sociétés concessionnaires d'autoroutes identifiées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : exécution

Le préfet de Loir-et-Cher et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition Ecologique.

Fait à Blois, le 5 janvier 2023

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-01-06-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au
récépissé de déclaration n°0100008491
concernant la régularisation et mise en
conformité d'un plan d'eau sur la commune de
Villeny



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité**

**Arrêté N°
portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n° 0100008491
concernant la régularisation et mise en conformité d'un plan d'eau
sur la commune de VILLENY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 en date du 15 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier en date du 05 décembre 2022, présenté par M. Romain DUPASQUIER, enregistré sous le n° 0100008491 et relatif à la régularisation et mise en conformité d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales E 628 et 123, sur la commune de Villeny ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 19 décembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

1 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Romain DUPASQUIER, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration n°0100008491 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation et mise en conformité d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales E 628 et 123 à Villeny.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). <i>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</i> Pour le cas présent : La surface du plan d'eau concerné est de 1 785 m ² (parcelles cadastrales E 628 et 123). Le plan d'eau a été créé en 2000.	Déclaration

Article 2 : Régularisation du plan d'eau

Le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales E 628 et 123 sera régularisé sous réserve :

- du respect des prescriptions inscrites dans cet arrêté ;
- de la validation du compte-rendu des travaux d'aménagement du plan d'eau, par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher ;
- du respect du dossier de déclaration déposé le 04/11/2022 puis complété le 05/12/2022 ;
- du maintien de sa surface maximale de 1 785 m².

La mare de 250 m² est régularisée en l'état, sous réserve du respect de sa surface.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 : Ouvrages actuels du plan d'eau

Les ouvrages hydrauliques présents sur le plan d'eau devront être entretenus régulièrement et maintenus fonctionnels.

Le plan d'eau est actuellement alimenté par une ou plusieurs sources et ne possède pas d'ouvrage d'alimentation. L'alimentation du plan d'eau devra rester en l'état et ne pas être complétée par un autre moyen (fossé, déviation de cours d'eau, ...).

Le déversoir maçonné servant de trop-plein devra être conservé à environ 57 cm de la crête de la digue, tel qu'il l'est actuellement.

La digue de 85 m linéaires et 5 m de large ne devra pas être agrandie sans avis préalable du service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher.

L'ouvrage de vidange devra être entretenu et contrôlé à minima une fois par an et spécialement avant une vidange programmée.

2 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

3.2 : Ouvrages à aménager pour la régularisation

Un dispositif de filtration composé de filtres à graviers et de filtres à paille devra être aménagé, de même qu'une pêcherie en sortie de la canalisation de vidange, avant que les eaux ne rejoignent le fossé de la RD 925. Ce dispositif sera constitué :

- d'une première partie de type béton préfabriqué (ou en pierres) comprenant le système de pêcherie, avec au moins deux grilles intermédiaires permettant la reprise des poissons ;
- d'un deuxième casier rempli de gravillons 5/25 ;
- d'un troisième casier constitué de bottes de paille, à installer avant toute vidange, afin de filtrer les eaux provenant de l'étang.

Les séparations entre ces parties seront composées de grilles fines permettant le passage des eaux et la rétention des graviers et de la paille.

L'aménagement de ce dispositif devra respecter les caractéristiques du tableau ci-dessous.

Tableau 1: Caractéristiques de la pêcherie et des filtres (issu du dossier de déclaration)

PECHERIE	
• Dimensions	
- Longueur	2,00 m
- Largeur	1,00 m
- Hauteur	0,80 m
• Paroi bétonnée	débouché aval du collecteur
• Grilles	2 intérieures de plus en plus petites pour trier les poissons par taille

FILTRE A GRAVIERS	
• Dimensions	
- Longueur	0,50 m
- Largeur	1,00 m
- Hauteur	0,80 m
• Paroi bétonnée	oui
• Grilles	2 de part et d'autre des filtres
• Gravillons	5/25 déposés sur toute la surface et une hauteur de 0,80 m

FILTRE A PAILLE	
• Dimensions	
- Longueur	0,50 m
- Largeur	1,00 m
- Hauteur	0,80 m
• Paroi bétonnée	oui
• Grilles	1 de part et d'autre du filtre

Une tête d'aqueduc avec une grille devra également être installée sur la canalisation de diamètre 160 mm qui sert de trop-plein, afin d'éviter tout départ de poissons vers le réseau superficiel en cas de montée en charge du plan d'eau. La grille devra comprendre un entrefer de 20 mm maximum.

Suite à ces aménagements, un compte-rendu devra être envoyé au service Eau et Biodiversité de la DDT de Loir-et-Cher pour validation et régularisation du plan d'eau, dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux.

3.3 : Gestion du plan d'eau

Si un empoissonnement du plan d'eau est souhaité, il devra être réalisé par un pisciculteur agréé, dans le respect des dispositions relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements, ainsi que de l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Aucune végétation ligneuse ne devra être plantée sur la digue du plan d'eau.

Hors entretien courant sur le plan d'eau, le pétitionnaire devra informer le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives, au moins quinze jours avant leur démarrage (sauf urgence).

Le pétitionnaire devra effectuer périodiquement une visite du plan d'eau, afin de vérifier les points suivants :

- l'absence d'anomalie concernant les digues et les berges ;
- le bon fonctionnement des dispositifs hydrauliques ;
- le niveau d'eau et le débit ;
- la présence éventuelle de rongeurs.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges, comprenant l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, les principales opérations d'entretien réalisées, les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger, ainsi que les suivis associés aux opérations de vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

S'il survient un incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre d'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du plan d'eau : le pétitionnaire prend immédiatement les dispositions nécessaires, pouvant aller jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de la vidange, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher et les maires des communes concernées.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes ou en contrôler l'expansion.

3.4 : Opérations de vidange

Les opérations de vidange devront être effectuées en fin d'automne (privilégier les mois de novembre/décembre). Avant toute vidange, le dispositif de filtration et de pêcheur devra être contrôlé, les matériaux devront être remplacés si nécessaires et la paille installée dans la troisième partie.

Le pétitionnaire du plan d'eau informera le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher au moins quinze jours à l'avance des dates de début de la vidange et de début du remplissage.

La vidange devra être lente et contrôlée, par manœuvre progressive de la vanne quart de tour en place, afin de limiter au maximum le départ de sédiments.

Les filtres à paille devront être renouvelés au fur et à mesure de l'avancement de la vidange, afin d'éviter un colmatage complet de ces derniers. Les filtres devront être changés alternativement de manière à ce qu'un massif filtrant soit toujours en place. Des planches devront être utilisées pour interrompre l'opération de vidange lors du changement des filtres. Une réserve de paille devra toujours être présente aux abords de l'ouvrage, lors des opérations de vidange.

Lors de la vidange, les individus d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français et les espèces exotiques envahissantes devront être détruites. Les plantes exotiques envahissantes devront être détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux : par curage, mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Article 4 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier Loi sur l'eau jugée recevable par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Accès aux installations, exercice des missions et police et contrôles

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Villeny où ce plan d'eau doit être régularisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

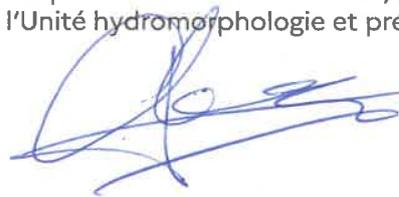
Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de la commune de Villeny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

06 JAN. 2023

Blois, le

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'Unité hydromorphologie et prélèvements



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

6 / 6

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-01-11-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE DU 3 NOVEMBRE
2021 RELATIF A LA DESTRUCTION DE NIDS
D'HIRONDELLE DE FENETRE AU DETACHEMENT
AIR 273



ARRETE PREFECTORAL n°

portant modification de l'arrêté n°41-2021-11-03-00005 du 03 novembre 2021 relatif à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au détachement Air 273 (Ministère de la Défense)

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2021-11-03-00005 du 03 novembre 2021 portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) au détachement Air 273 (Ministère de la Défense),
- Vu** la demande du 02 novembre 2022, complétée le 1^{er} décembre 2022, présentée par le détachement Air 273, représenté par le colonel Emmanuel Sommier, concernant la destruction de sites de nidification de l'espèce animale protégée d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*),
- Vu** le document CERFA n°13614*01 du 02 novembre 2022,
- Considérant** que les travaux n'ont pas pu être réalisés dans le délai prévu,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : Conditions de la dérogation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-11-03-0005 du 03 novembre 2021 est modifié comme suit :

L'ensemble des opérations (destruction des nids et installation de nichoirs), doit être réalisé avant le retour des hirondelles et hors période de nidification, soit avant le 15 mars 2023.

Une vérification de l'absence d'occupation des nids doit être faite avant leur destruction.

Afin de conserver le site dans des conditions d'accueil optimal pour les oiseaux, il est demandé l'installation d'au moins 20 nichoirs artificiels en lieu et place des nids détruits.

Les nouvelles constructions de nids faites par les oiseaux sur les bâtiments rénovés ne doivent pas être détruites.

Article 2 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au colonel Emmanuel Sommier, à Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur départemental de la sécurité publique et au lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 11 JAN. 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
La Cheffe d'Unité,



Célia DORE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-01-05-00001

Refus d'installation d'enseigne - SAS Audiosphère
- Vendôme



**Arrêté N°
portant décision de refus pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2022-12-19-00026 du 19 décembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 269 22 0009 en date du 09 décembre 2022, reçue en D.D.T. le 09 décembre 2022, présentée par Mme Alaeddine Atma, représentant la S.A.S. Audiosphère, concernant la pose d'enseignes au 14 place Saint Martin, 41100 Vendôme ;

Vu le refus de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 02 janvier 2023, le projet étant situé en site patrimonial remarquable ;

Considérant le motif de refus de Madame l'Architecte des bâtiments de France stipulant que « le recouvrement du linteau actuel du rez-de-chaussée par un revêtement en alu « dibond », matériau industriel de médiocre aspect qui participera à la banalisation de cette façade remarquable, ne peut être accepté. Par ailleurs, les lettrages dont la face est lumineuse, présentent une luminosité excessive. Le positionnement de l'enseigne drapeau en débord par rapport au pignon ne permet pas une inscription adéquate dans la composition de la façade commerciale. En conséquence le projet ne peut être accepté » ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est refusée à Mme Alaeddine Atma, représentant la S.A.S. Audiosphère, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Alaeddine Atma, représentant la S.A.S. Audiosphère, demeurant 14 place Saint Martin, 41100 Vendôme et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Vendôme.

Fait à Blois, le 05 JAN. 2022

P/Le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Recommandations et observations de Madame l'architecte des bâtiments de France :

L'enseigne devra être réalisée en lettres découpées positionnées directement sur le linteau actuel, sans panneau intermédiaire. Les lettres pourront être rétroéclairées ou comporter un chant lumineux, mais la face devra être opaque.

L'enseigne drapeau devra être positionnée dans l'axe d'un des trumeaux.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Ronan GUEGUEN

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Place de la République

BP 40299

41006 BLOIS CEDEX

A Blois, le 02/01/2023

numéro : ap2692200009

adresse du projet : 14 PLACE SAINT MARTIN 41100 VENDOME

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 12/12/2022

reçu au service le : 13/12/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

AUDIOSPHERE ATMA ALAEDDINE

14 PLACE SAINT MARTIN

41100 VENDOME

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le recouvrement du linteau actuel du RDC par un revêtement en alu dibond, matériau industriel de médiocre aspect qui participera à la banalisation de cette façade remarquable, ne peut être accepté. Par ailleurs, les lettrages dont la face est lumineuse présentent une luminosité excessive.

Le positionnement de l'enseigne drapeau en débord par rapport au pignon ne permet une inscription adéquate dans la composition de la façade commerciale.

En conséquence le projet ne peut être accepté.

(2) L'enseigne devra être réalisée en lettres découpées positionnées directement sur le linteau actuel, sans panneau intermédiaire. Les lettres pourront être rétroéclairées ou comporter un chant lumineux, mais la face devra être opaque. L'enseigne drapeau devra être positionnée dans l'axe d'un des trumeaux.

Pour mettre en valeur cette façade, il est recommandé de peindre le linteau du RDC dans une teinte moyenne de gris brun, qui s'accordera davantage avec celle des maçonneries du RDC (ex. RAL 7023, 7030, 7034).

L'architecte des Bâtiments de France



Adrienne BARTHÉLEMY

Préfecture

41-2023-01-09-00002

Arrêté portant modification de la promotion de
la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de
la promotion du 1er janvier 2023



**Arrêté n° 41-2023-01-05-
portant modification de la promotion de la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n° 41-2022-12-12-00001 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture et de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté susvisé du 12 décembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

est supprimé :

- Monsieur GOEURY Franck

Chef de projets systèmes d'informations, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS, PARIS 15.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 9 janvier 2023

Le Préfet

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-01-12-00001

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement secondaire de la
SAS MEMORYS à Saint-Laurent-Nouan



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

N° 41-2023

**Portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de
la SAS MEMORYS à Saint-Laurent-Nouan**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M.François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue en préfecture le 2 décembre 2022, présentée par la Société POMPES FUNEBRES MÉMORYS, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement secondaire situé 1 Place de la Halle à Saint-Laurent-Nouan (41220);

VU l'extrait K-bis en date du 28 octobre 2022.

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

.../...

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SAS MEMORYS, exploité à Saint-Laurent-Nouan par Madame Sofia Bataille, sous l'enseigne POMPES FUNEBRES MEMORYS est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière, en sous traitance (sous-traité à l'établissement principal),
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous-traité à l'établissement principal),
- ⇒ fourniture des personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux crémations, inhumations et exhumations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-41-0079**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **12 JAN. 2023**



Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur délégué,

FRANCOIS REGIS BEAUFILS
François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-01-11-00001

Arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021
instituant des servitudes d'utilité publique au
droit de l'ancien site des Produits Céramiques de
Touraine à SELLES-SUR-CHER appartenant à la
société GEBERIT SERVICES



Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-12-00002 du 12 juillet 2021 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site des Produits Céramiques de Touraine (PCT) situé 27 rue du Bas Bourgeau, à SELLES-SUR-CHER, et appartenant à la société GEBERIT SERVICES

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 août 1929, 7 avril 1956, 7 octobre 1958 et 15 mars 1973 autorisant la S.A. Produits Céramiques de Touraine à exploiter une fabrique de produits céramiques à SELLES-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3738 du 19 novembre 1986 relatif à l'utilisation d'appareils et de matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT) dans les locaux de la SA Produits Céramiques de Touraine à SELLES-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2189 du 7 août 1992 autorisant la régularisation administrative et le rejet des effluents dans le Cher de la société Produits Céramiques de Touraine à SELLES-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-2170 du 3 novembre 1994 relative à l'exploitation à SELLES-SUR-CHER, par la société Produits Céramiques de Touraine, d'une installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2008 régularisant les activités de la société PCT à SELLES-SUR-CHER ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant datée du 16 septembre 2019 déposée par la société GEBERIT SERVICES relative à la prise en charge de l'exploitation de l'usine Produits Céramiques de Touraine (PCT) et la délivrance du récépissé en date 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-12-00002 du 12 juillet 2021 portant institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site des Produits Céramiques de Touraine (PCT) situé 27 rue du Bas Bourgeau, à SELLES-SUR-CHER, et appartenant à la société GEBERIT SERVICES ;

Vu le rapport de comblement du forage F1 réalisé par IDEES EAUX en octobre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 30 décembre 2022 ;

Considérant que les causes ayant rendu nécessaires les prescriptions de protection relative au forage F1 ont été supprimées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 41-2021-07-12-00002 du 12 juillet 2021 est supprimé.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Il sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SELLES-SUR-CHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **11 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être déféré, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-01-12-00002

Arrêté organisant la consultation du public
concernant la demande d'enregistrement
présentée par la société FRANCOS en vue de la
construction d'une unité de fabrication de
produits cosmétiques à VENDÔME



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté N°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société FRANCOS en vue de la construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à VENDÔME

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 16 décembre 2022 par la société FRANCOS en vue de la construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à VENDÔME ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 29 décembre 2022 ;

Considérant que l'activité de la société FRANCOS susvisée relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1510.2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société FRANCOS à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par la société FRANCOS, en vue de la construction d'une unité de fabrication de produits cosmétiques sur la commune de VENDÔME, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement. Cette consultation durera quatre semaines.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le 6 février 2023 et close le 6 mars 2023 en mairie de VENDÔME.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans les mairies concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du projet, en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 de ce même code, soit les communes de VENDÔME, NAVEIL et VILLIERS-SUR-LOIR.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation de chacun des maires des communes concernées. Ces certificats seront adressés dès la fin de la consultation au Pôle environnement et transition énergétique de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public » - « Consultations 2023 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de VENDÔME pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de VENDÔME.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher - Pôle environnement et transition énergétique, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation FRANCOS à VENDÔME ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de VENDÔME, NAVEIL et VILLIERS-SUR-LOIR sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher. Copie en sera adressée aux maires de VENDÔME, NAVEIL et VILLIERS-SUR-LOIR et au sous-préfet de VENDÔME.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de VENDÔME, les maires de VENDÔME, NAVEIL et VILLIERS-SUR-LOIR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **12 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Préfecture

41-2023-01-05-00002

Arrêté prescrivant à la société STORENGY la réalisation d'une étude technico-économique à des fins de soutirage du gaz résiduel présent dans le stockage souterraine de
SOINGS-EN-SOLOGNE



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté complémentaire n°

**prescrivant à la société STORENGY la réalisation d'une étude technico-économique à des fins de
soutirage du gaz résiduel présent dans le stockage souterrain de SOINGS-EN-SOLOGNE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive « Seveso III » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V, ses articles L. 511-1 et L.211-1 et suivants ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret du 3 décembre 1986 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible à SOINGS-EN-SOLOGNE ;
- Vu** le décret du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment l'absence de mention du site de SOINGS-EN-SOLOGNE parmi les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel considérées comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long termes ;
- Vu** la demande déposée par la société ENGIE/STORENGY le 21 juillet 2016 pour la prolongation de la concession du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 portant rejet de la demande de prolongation de la concession de SOINGS-EN-SOLOGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23/81 du 19 octobre 1981 accordant à Gaz de France l'autorisation d'exploiter une installation de désulfuration et de compression de gaz combustible à SOINGS-EN-SOLOGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-61-10 du 2 mars 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE et des installations nécessaires à son fonctionnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-137-0008 du 16 mai 2012 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE et des installations nécessaires à son fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-007-0005 du 7 janvier 2014 modifiant les arrêtés du 2 mars 2010 et du 16 mai 2012 et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE et des installations nécessaires à son fonctionnement (et encadrant l'exploitation réduite du site) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-020-0015 du 20 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE et des installations nécessaires à son fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-16-004 du 16 décembre 2016 autorisant la société STORENGY à diminuer la fréquence des mesures par diagraphie neutronique effectuées sur les puits SG12 et SG14 et actualisant le classement des activités du site de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-199-0004 du 17 juillet 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations liées aux stockages souterrains de gaz exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-19-005 du 19 février 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installations de stockage souterrain de gaz exploitées par la société STORENGY à CHÉMERY et à SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu l'étude de dangers datant de juin 2011 (et ses compléments) relative au stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE exploité la société STORENGY ;

Vu le document datant de novembre 2013 remis par STORENGY et portant sur l'actualisation de l'étude de dangers du site de SOINGS-EN-SOLOGNE à la suite de la mise en activité réduite des installations ;

Vu la notice de réexamen du site de SOINGS-EN-SOLOGNE déposée par STORENGY en juin 2018 ;

Vu la norme NF EN 1918-1 portant sur les stockages souterrains de gaz en nappe aquifère ;

Vu la note de synthèse de STORENGY de janvier 2020 envoyée à la DGPR contenant des informations économiques et techniques relatives à l'arrêt d'exploitation du stockage souterrain de SOINGS-EN-SOLOGNE envisagé par l'exploitant (capacité réelle du stockage, gaz restant et répartition, estimation de la quantité de gaz soutirable, contraintes techniques, économiques et juridiques induites par le soutirage du gaz...);

Vu le courrier (et son annexe technique) de STORENGY en date du 13 juillet 2021 à la DGPR sur le processus de fin de vie du stockage de SOINGS-EN-SOLOGNE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite le 5 décembre 2022 au directeur de la société STORENGY, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le stockage souterrain de gaz exploité par la société STORENGY à SOINGS-EN-SOLOGNE est classé Seveso Seuil Haut au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE est en exploitation dite « réduite » depuis 2012 et actée par l'arrêté préfectoral n° 2014-007-0005 du 7 janvier 2014, ne donnant plus lieu à injection ou soutirage de gaz ;

Considérant qu'il demeure néanmoins dans ce stockage des quantités de gaz dans le sous-sol justifiant une démarche de réduction des risques ;

Considérant qu'il convient donc d'étudier la faisabilité technico-économique d'une opération de soutirage du gaz résiduel présent dans le sous-sol ;

Considérant que STORENGY a exprimé et argumenté dans son courrier du 13 juillet 2021 les difficultés liées au soutirage de la partie du gaz coussin qualifiée de « gaz libre » dans le cadre de l'arrêt d'exploitation envisagé du stockage souterrain de gaz, ceci en raison de contraintes techniques et économiques importantes ;

Considérant qu'un soutirage du gaz résiduel présent dans le réservoir nécessiterait éventuellement la mise en place de nouvelles installations et/ou la remise en service d'anciennes installations, et serait susceptible de générer de nouveaux risques et nuisances sur l'environnement, qu'il convient d'évaluer au regard de la situation actuelle des installations déjà en configuration « exploitation réduite » ;

Considérant que les éléments technico-économiques fournis à ce stade par l'exploitant pour justifier l'impossibilité de soutirer du gaz sont insuffisants et assortis d'incertitudes fortes sur l'estimation du gaz récupérable et doivent en conséquence être étayés ;

Considérant qu'un avis tiers (indépendant et compétent) est nécessaire pour valider les scénarii étudiés par l'exploitant pour déterminer et optimiser le volume de gaz récupérable ainsi que définir les mesures de surveillance à mettre en place ;

Considérant qu'au vu du III de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, il n'est pas à ce jour possible d'engager une procédure de cessation d'activité pour le site de SOINGS-EN-SOLOGNE, compte tenu de la quantité résiduelle de gaz encore présente dans le réservoir (supérieure à 50 t) impliquant un maintien du classement du stockage souterrain sous le régime de l'autorisation SSH au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient donc d'encadrer les activités de soutirage et de surveillance en phase post-exploitation du site, en particulier si des mesures particulières doivent être mises en œuvre pour palier aux risques résiduels liés à la présence de gaz en sous-sol ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Étude technico-économique (ETE) sur la capacité de soutirage du gaz résiduel

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de Loir-et-Cher une étude technico-économique (ETE) visant à proposer des solutions de soutirage du gaz résiduel actuellement présent dans le réservoir de stockage souterrain de SOINGS-EN-SOLOGNE en vue de l'arrêt de l'exploitation de ce stockage ainsi que des actions de mise en œuvre relative à la surveillance du sous-sol.

L'étude technico-économique comportera notamment les éléments suivants :

- un résumé non-technique de l'ETE ;
- les justifications du choix de l'exploitant relatif à l'arrêt de l'exploitation du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE ;
- l'estimation des quantités de gaz actuellement présentes dans le réservoir (gaz dissous, libre, piégé) ;
- une présentation des techniques de soutirage de gaz (équipements mobiles et/ou fixes) avec les objectifs de soutirage de gaz associés, la faisabilité technique et économique de ces différentes solutions et les limites associées (avantages/inconvénients). Les objectifs visés de volume

maximal de gaz pouvant être soutiré au regard des techniques de soutirage présentées seront assortis de modélisations du stockage du gaz résiduel dans le réservoir. L'exploitant veillera le cas échéant à expliciter la méthodologie employée, les hypothèses retenues, les logiciels utilisés et les incertitudes relatives à ces modélisations. L'exploitant présentera un tableau comparatif de chaque technique ainsi que les coûts d'investissement et de fonctionnement calculés sur la durée prévisionnelle associée. L'exploitant en outre évaluera la faisabilité technique et les coûts suivants :

- la remise en service des installations de surface nécessaires à la mise en œuvre du soutirage résiduel (les modalités d'isolement physique des puits et notamment les justifications requises pour les puits qui ne seront pas utilisés dans le cadre du soutirage, ceux qui feront l'objet d'une fermeture définitive ou provisoire, la liste des autres travaux réglementaires à réaliser pour remettre en situation opérationnelle les installations de surface, possibles rénovations d'installations à mener, mise en conformité foudre, éventuel examen des collectes pour vérifier l'absence de corrosion, éventuelles autres mesures de réduction des risques à la source, autres inspections et requalifications périodiques à mener...);
- la surveillance à mettre en place au niveau du réservoir pendant et après le soutirage (en l'état actuel des connaissances scientifiques) en veillant à spécifier les modalités de surveillance des puits de contrôle de l'aquifère supérieur, les moyens complémentaires à déployer en termes de surveillance neutronique, d'analyses des eaux souterraines ou de suivi des interfaces eau-gaz et les fréquences de contrôle à réaliser.

L'exploitant justifiera la solution qu'il retient en présentant une analyse comparative des solutions présentées au regard de la faisabilité technique et économique de l'ensemble des éléments à considérer.

- une analyse des incidences suivantes :
 - **Analyse de l'incidence sur l'environnement de la présence dans le réservoir du gaz résiduel sous différentes formes**, dans la configuration actuelle mais également pendant et après soutirage : évolution du comportement du gaz dissous, libre et piégé, risque d'éruption de gaz, migration à la surface conduisant à une émission de gaz, défauts d'étanchéité des cuvelages, des cimentations ou des bouchons de scellement des puits, éventuelle autre accidentologie résiduelle possible susceptible de survenir sur le long terme, stabilité de la pression dans le réservoir, les éventuels risques sanitaires... L'exploitant s'appuiera le cas échéant sur le retour d'expérience (REX) dont il dispose quant à l'exploitation réduite actuelle du stockage souterrain ainsi que du REX technique international existant et disponible dans la littérature. Les sources bibliographiques utilisées devront être clairement citées ;
 - **Analyse de l'incidence sur l'environnement d'une phase de soutirage résiduel mise en œuvre à SOINGS-EN-SOLOGNE sur l'exploitation du réservoir voisin de CHÉMERY**, en termes notamment d'extension de bulle mais également par rapport à la présence de gaz dans le niveau de contrôle supérieur du Bathonien du site de CHÉMERY (sujet déjà suivi à CHÉMERY par le déploiement d'un plan d'actions spécifique qui devra, le cas échéant, être adapté si la démonstration est faite de l'influence effective d'un soutirage résiduel mené à SOINGS-EN-SOLOGNE sur le stockage voisin de CHÉMERY) ;

- **Analyse du passage direct de la configuration « exploitation réduite » à la phase de démantèlement des installations de surface (sans passage par une phase de soutirage résiduel)** avec description des modalités de surveillance à pérenniser ou non pour le stockage souterrain, sous réserve de la démonstration à apporter de l'absence d'impact environnemental possible à long terme lié à la présence résiduelle de gaz en sous-sol.

Sur la base des résultats de cette analyse d'incidences, l'exploitant proposera les mesures à mettre en œuvre visant à garantir les intérêts protégés conformément aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et à respecter les recommandations émises dans la norme NF EN 1918-1. « *Systèmes d'alimentation en gaz - Stockage souterrain de gaz - Partie 1 : recommandations fonctionnelles pour le stockage en nappes aquifères.* ».

Article 2 : Tierce expertise de l'ETE sur la capacité de soutirage du gaz résiduel

La société STORENGY sera tenue, de faire réaliser à ses frais, dans les 6 mois suivant la remise de l'étude technico-économique (ETE) prescrite à l'article 1 du présent arrêté, une analyse critique par un ou des tiers expert(s) des éléments de l'étude précisés à l'article 2.3 du présent arrêté. Le ou les tiers expert(s) devront se prononcer sur l'ensemble des points listés à l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 2.1. Choix du ou des tiers expert(s)

Le choix du tiers expert sera soumis en préalable à l'avis de la DREAL locale et de la DGPR (B3S).

Article 2.2. Organisation

L'exploitant organisera une réunion entre le(s) tiers-expert(s) et l'administration (DREAL locale et DGPR) avant le début de l'expertise. Des réunions d'avancement pourront être également tenues sur l'initiative de l'une des parties selon l'état d'avancement du rapport ou des délais retenus.

Article 2.3. Vérifications exercées par le tiers expert

Le tiers expert devra se prononcer sur :

- la pertinence des scénarii proposés par l'exploitant pour soutirer le gaz résiduel (positionnement également attendu sur le scénario complémentaire sans soutirage partiel) ;
- la pertinence des problématiques identifiées et notamment des impacts environnementaux possibles à long terme liés à la présence résiduelle de gaz sous toutes ses formes ; l'expert pourra recommander que soient étudiés de nouveaux enjeux s'ils sont pertinents et s'ils n'ont pas été identifiés par l'exploitant dans l'ETE ;
- les hypothèses utilisées dans les modélisations pour déterminer les volumes de gaz présent sous différentes formes (dissous, libre, piégé) dans le stockage souterrain ainsi que les estimations du volume effectivement récupérable pour chaque scénario ;
- la fiabilité des modèles et logiciels utilisés par l'exploitant ainsi que l'acceptabilité des incertitudes afférentes aux modélisations réalisées ;
- la méthodologie employée par l'exploitant pour définir le volume de gaz soutirable pour chaque scénario et les hypothèses de travail retenues ;
- la solution finalement retenue par l'exploitant au regard notamment des justifications apportées en termes de contraintes techniques, économiques ainsi qu'en termes de durée d'extraction et de diminution du risque associé ;
- la pertinence des sources bibliographiques citées par l'exploitant pour asseoir ses démonstrations ainsi que l'expérience interne de l'exploitant ;
- l'adéquation de la surveillance proposée par l'exploitant au regard des problématiques environnementales identifiées liées à la présence de gaz résiduel dans le sous-sol ;
- l'impact sur le réservoir voisin STORENGY à CHÉMERY d'une solution de soutirage partiel déployée à SOINGS-EN-SOLOGNE.

L'expert mènera une revue et une analyse critique des scénarii de soutirage étudiés par l'exploitant et des modélisations associées. Dans l'hypothèse où le tiers expert justifiera que les scénarii proposés par STORENGY sont à remettre en cause et/ou que les mesures de surveillance également proposées sont insuffisantes au regard des problématiques environnementales identifiées, il pourra recommander la

révision des scénarii déjà étudiés (en précisant les nouvelles hypothèses à considérer) ou proposer l'étude de nouveaux scénarii qu'ils jugent nécessaires d'être pris en compte (en précisant les hypothèses à considérer) et/ou définir de nouvelles dispositions pertinentes en matière de surveillance.

Article 2.4. Rapport de tierce expertise

Un rapport unique de tierce expertise sera rédigé en langue française. Celui-ci comportera une note de synthèse présentant le contenu du rapport sous un angle non technique facilement compréhensible par le grand public et ne comportant pas de donnée sensible. Il sera fait par ailleurs également mention des références de l'ETE analysée et de la demande d'analyse critique formulée par l'administration.

Le tiers expert adressera son rapport à l'exploitant qui le transmettra à la préfecture de Loir-et-Cher, au Service Chroniques et Technologiques de la DREAL Centre Val-de-Loire avec copie au Bureau du Sol et du Sous-Sol au Ministère de l'Écologie accompagné de ses observations. L'exploitant fera simultanément connaître au tiers expert et à l'administration les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être publiés parce qu'ils mettent en cause des secrets industriels ou sont de nature à favoriser la malveillance.

Si nécessaire, le rapport devra être complété pour prendre en compte les commentaires formulés par l'administration et par l'exploitant. Suite à la réception du rapport final de l'analyse critique, l'exploitant fera part de ses commentaires sur les différentes conclusions et recommandations émises par le tiers-expert, notamment sur la solution préconisée.

Article 3 : Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Une copie sera transmise à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, au maire de SOINGS-EN-SOLOGNE et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SOINGS-EN-SOLOGNE pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au bureau de l'environnement de la préfecture.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de SOINGS-EN-SOLOGNE, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **5 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-01-04-00002

Arrete_retap_dcembre_2022.odt



ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2022

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT ORSEC « RETAP RESEAUX », RELATIF
AU RÉTABLISSEMENT ET À L'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE DES RÉSEAUX
ÉLECTRICITÉ, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, EAUX, GAZ ET
HYDROCARBURES DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER

Préfecture

41-2023-01-04-00001

Arrt d'approbation PCA 2022



**ARRETE DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE DE LA PREFECTURE DE ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, SITE « BORDERIE »**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
LE PREFET DE ZONE
LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

VU le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 74265 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 1er juillet 2019 du 1er ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;

VU les notes du service du haut fonctionnaire de défense des 11 février 2020 et 09 juin 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er. – Le plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité, site « Borderie » est approuvé.

ARTICLE 2 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Le Préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-01-09-00001

Arrêté portant modification des compétences
obligatoires et facultatives exercées par la
communauté d'agglomération Territoires
Vendômois



**Arrêté portant modification des compétences obligatoires et facultatives exercées
par la communauté d'agglomération Territoires Vendômois**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et L.5216-5;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique qui a supprimé la catégorie des compétences optionnelles ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 22 novembre 2019 et du 12 février 2020 portant mise à jour des compétences obligatoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu** la délibération de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois en date du 26 septembre 2022, relative à la modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ambloy, Areines, Artins, Authon, Azé, Bonneveau, Cellé, Coulommiers-la-Tour, Crucheray, Danzé, Épuisay, Faye, Fontaine-les-Coteaux, Fortan, Gombergean, Houssay, Huisseau-en-Beauce, Lancé, Lavardin, La Ville-aux-Clercs, Les Essarts, Les Hayes, Les Roches-l'Évêque, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Naveil, Nourray, Périgny, Pray, Prunay-Cassereau, Rahart, Rocé, Saint-Amand-Longpré, Saint-Arnoult, Sainte-Anne, Saint-firmin-des-Prés, Saint-Gourgon, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Selommes, Sougé, Troo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard, Villechauve, Villedieu-le-Château, Villemardy, Villeporcher, Villerable, Villetrun, Villiersfaux et Villiers-sur-Loir approuvant la modification des statuts ;
- Vu** les avis réputés favorables des communes de Montrouveau, Saint-Martin-des-Bois, Ternay, Thorée-la-Rochette, Tourailles et Villeromain ;
- Considérant** qu'au titre de l'aménagement de l'espace, la communauté d'agglomération exerce de plein droit la compétence « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme » ;

Considérant que les compétences « eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines » deviennent des compétences obligatoires de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les statuts, joints en annexe, de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois sont modifiés comme suit, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est ajouté les compétences obligatoires suivantes :

6-1-2- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

« Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme »

6-1-8- EAU

6-1-9- ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux dans les conditions précisées à l'article L. 2224-8 du code générale des collectivités territoriales.

6-1-10- EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code générale des collectivités territoriales.

Il est ajouté les compétences facultatives suivantes :

6-2-2- PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Création, aménagement, entretien et gestion du réseau de chaleur urbain des Grands-Près à Vendôme.

6-2-6- ELABORATION ET MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE TOURISTIQUE

Entretien et exploitation des équipements suivants : le site de Trôo, Maison natale de Ronsard.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts de la communauté d'agglomération territoires Vendômois restent inchangés.

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois est modifié en conséquence.

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-Préfet de Vendôme ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres (le président de la communauté d'agglomération est chargé de procéder à cette notification).

Fait à Blois, le **9 JAN. 2023**

Le Préfet,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDÔMOIS

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L. 5216-1 et suivants, il est constitué une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural, composée des communes de : (liste par ordre alphabétique) AMBLOY, AREINES, ARTINS, AUTHON, AZÉ, BONNEVEAU, CELLE, COULOMMIERS-LA-TOUR, CRUCHERAY, DANZÉ, EPUISAY, LES ESSARTS, FAYE, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGEAN, LES HAYES, HOUSSAY, HUISSEAU EN BEUCE, LANCE, LAVARDIN, LUNAY, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAZANGE, MESLAY, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, NAVEIL, NOURRAY, PERIGNY, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, ROCE, LES ROCHES L'EVEQUE, SAINT-AMAND-LONGPRE, SAINT-ARNOULT, SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS, SAINT GOURGON, SAINT-JACQUES-DES-GUERETS, SAINT-MARTIN-DES-BOIS, SAINT-OUEN, SAINT-RIMAY, SAINTE-ANNE, SASNIERES, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SELOMMES, SOUGE, TERNAY, THORÉ-LA-ROCHETTE, TOURAILLES, TROO, VALLEE-DE-RONSARD, VENDÔME, VILLAVARD, LA VILLE-AUX-CLERCS, VILLECHAUVE, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEMARDY, VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLEROMAIN, VILLETRUN, VILLIERS-SUR-LOIR et VILLIERSFAUX.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

Elle prend la dénomination de : Communauté d'agglomération Territoires vendômois.

ARTICLE 3 : DUREE

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à Vendôme, parc Ronsard, à l'hôtel de ville et de communauté.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS DE REFERENCE

La communauté d'agglomération adopte une charte de gouvernance ainsi qu'un règlement intérieur qui définissent les modalités de fonctionnement des instances de décision et en garantissent le respect.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

6-1-COMPETENCES OBLIGATOIRES

6-1-1-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique

- Conduite d'actions de promotion, de marketing territorial et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques ;
 - Octroi d'aides pour favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises, la création et le développement d'activités économiques, la reprise et le maintien d'entreprises ;
 - Toute mission d'étude, générale ou particulière, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi de projets d'implantation ou de développement d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou touristiques ;
 - Création, acquisition, aménagement, gestion et entretien de bâtiments à vocation industrielle, tertiaire, artisanale, agricole et touristique destinés à la location ou à la vente ;
-
- Gestion et entretien des bâtiments, à vocation commerciale, propriété ou mis à disposition de Territoires vendômois destinés à la location ou à la vente ;
 - Commercialisation de tout bâtiment d'activités économiques dans le cadre d'un guichet unique.

Zones d'activités économiques

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires ;
- Commercialisation de toute zone d'activités économiques dans le cadre d'un guichet unique.

Commerce

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Tourisme

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme qui assumera les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du code du tourisme :
 - * accueil et information touristique ;
 - * actions de développement et de promotion touristique du territoire ;
 - * possibilité de commercialisation de produits touristiques ;
 - * animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire.

6-1-2-AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- En liaison avec les différents partenaires concernés, élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Elaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté est compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme communaux qui demeurent en vigueur, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Définition, création et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme

Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Eolien

- Elaboration d'un schéma intercommunal de développement éolien.

Autres outils d'aménagement

- Maîtrise d'ouvrage d'études, réalisations, établissement et exploitation d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication concernant tout ou partie du territoire communautaire, conformément à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

6-1-3-EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Programme local de l'habitat :

- Elaboration, gestion et suivi d'un programme local de l'habitat permettant de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'Etat ; et mise en œuvre des actions s'y rapportant.

Politique du logement d'intérêt communautaire

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

6-1-4-POLITIQUE DE LA VILLE

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

6-1-5-ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

6-1-6-COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

- Gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

6-1-7-GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, au travers des missions obligatoires prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

6-1-8-EAU

6-1-9- ASSAINISSEMENT

L'assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

6-1-10- EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales

6-2- COMPETENCES FACULTATIVES

6-2-1-CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

6-2-2-PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Le patrimoine

La communauté participe à toute réflexion relative au patrimoine ;
 La communauté coordonne les actions d'animation du patrimoine ;
 La communauté anime le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine ;
 La communauté n'est pas compétente en matière de conservation et de restauration du patrimoine.

Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- le soutien aux actions de développement des énergies renouvelables.

Lutte contre la pollution de l'air

Lutte contre les nuisances sonores

Création, aménagement, entretien et gestion du réseau de chaleur urbain des Grands-Prés à Vendôme

6-2-3-CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6-2-4-ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6-2-5-CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE AU PUBLIC Y AFFERENTES

6-2-6- ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE TOURISTIQUE

Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique de la communauté, définition d'un schéma touristique et réalisation d'études.

Entretien et exploitation des équipements suivants : le site gare de Trôo, Maison natale de Ronsard.

Soutien à la création et au développement d'équipements ou d'infrastructures touristiques, ainsi que soutien aux actions d'animation à caractère évènementiel et touristique (ces équipements, infrastructures ou animations pouvant relever de l'initiative individuelle ou collective, sous maîtrise d'ouvrage publique ou privée) qui cumuleraient au moins deux des conditions suivantes :

1. Fréquentation annuelle dépassant le seuil de 5 000 visiteurs ou utilisateurs ;
2. Implantation au sein d'une zone particulièrement touristique représentée par les communes de Lavardin, Montoire, Trôo et Vendôme ;
3. Capacité à valoriser l'offre touristique du territoire en reliant les points touristiques principaux.

En cas de carence manifeste de l'initiative privée, la création et/ou la gestion comme maître d'ouvrage d'équipements ou d'infrastructures touristiques, dans le respect du cumul d'au moins deux des trois conditions énoncées au point précédent.

6-2-7- ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE CULTURELLE

Lecture publique

Animation culturelle du réseau de lecture publique et soutien aux structures en lien avec celui-ci.

Écoles de musique

Animation du réseau des écoles de musiques et soutien aux structures associatives concourant au développement de la formation musicale en direction des jeunes.

Programmation et actions culturelles

La communauté est compétente pour l'ensemble des manifestations culturelles dont l'importance, l'ampleur et le rayonnement contribuent à l'attractivité du Territoire.

La communauté est compétente pour la mise en œuvre d'une politique culturelle favorisant la création et la diffusion d'une culture multidisciplinaire pour tous les publics. Ces actions comprennent :

- la saison culturelle consistant en la diffusion de spectacles relevant de tous les arts de la scène et du théâtre vivant ;
- les actions de sensibilisation à la culture des publics potentiels;
- l'action en faveur du cinéma et du film d'animation;
- l'action en faveur des arts plastiques et des arts visuels;
- l'action en faveur de la danse et le soutien aux structures associatives relevant de la définition de l'action culturelle;
- l'organisation ou le soutien de toute manifestation mettant les arts en situation d'œuvrer au développement touristique et de promouvoir le Vendômois.

6-2-8-PETITE ENFANCE -ENFANCE ET JEUNESSEPetite enfance

Création, gestion, animation des structures d'accueil petite enfance (notamment établissements d'accueil des jeunes enfants, relais assistantes maternelles, etc.) et soutien des structures associatives agissant en faveur de la petite enfance.

Enfance

Création, gestion, animation des accueils de loisirs et soutien aux structures sous forme associative ou de SIVOS proposant ce type d'accueils, organisés sur le territoire sur les temps extra-scolaires.

Jeunesse

- Création, gestion, animation de structures (accueils de jeunes type maison de quartier, maison de jeunes (MDJ), point rencontres jeunes,...) ou mise en œuvre d'actions (animation, séjour, actions d'information et de prévention des risques, accompagnement de projet,...) contribuant à l'accompagnement non spécialisé des jeunes. Soutien aux structures associatives agissant dans ce domaine (en dehors du champ scolaire) ;
- Coordination, gestion et animation du projet éducatif local, des Contrats enfance jeunesse (CEJ) et du réseau des acteurs locaux.

6-2-9-SECURITE INCENDIE

Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

6-2-10-AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en valeur des rivières et leurs affluents, par des actions favorisant l'attrait touristique, les aspects environnementaux, l'écoulement et la qualité des eaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 9 JAN. 2023

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2022-12-14-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat à vocation multiple
des trois communes



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat à vocation multiple
des trois communes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008, portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple des trois communes entre les communes de LA CHAPELLE-MONTMARTIN, SAINT-JULIEN-SUR-CHER et SAINT-LOUP-SUR-CHER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Mireille HIGINNEN-BIER, Sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la délibération du 3 décembre 2021 du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple des trois communes approuvant la modification des statuts notamment l'article 10 ;

Vu la délibération du 30 juin 2022 de la commune de Saint-Julein-sur-Cher approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des trois communes ;

Vu les avis réputés favorables des communes de La Chapelle-Montmartin et de Saint-Loup-sur-Cher ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple des trois communes sont modifiés à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : L'article 10 des statuts est modifié comme suit :

« La contribution des communes membres aux charges d'investissement et aux frais de fonctionnement est fondée sur 2 critères et est répartie entre les communes comme suit :

- la population des communes représentées pour 50 % ;
- le nombre d'enfants scolarisés des communes pour 50 % ».

ARTICLE 3 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008, portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple des trois communes entre les communes de LA CHAPELLE-MONTMARTIN, SAINT-JULIEN-SUR-CHER et SAINT-LOUP-SUR-CHER est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple des trois communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le **14 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète

Mireille HIGINNEN



Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-01-11-00003

Arrêté portant modification du périmètre du
syndicat mixte d'alimentation en eau potable
« AQUAPERCHE »



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté portant modification du périmètre du syndicat mixte d'alimentation en eau potable
« AQUAPERCHE »**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 41-2020-02-18-004 en date du 18 février 2020 portant modification du périmètre et changement du statut juridique du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2022 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Fontenelle à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » approuvant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Couëtron-au-Perche, Le Poislay et la Fontenelle et du transfert de l'actif et du passif du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Fontenelle ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Couëtron-au-Perche, La Fontenelle et Le Poislay approuvant leur adhésion au syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Le Gault-du-Perche et le Plessis-Dorin approuvant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » ;

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Couëtron-au-Perche ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes du Grand Châteaudun ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est étendu aux communes de Couëtron-au-Perche (communes déléguées d'Arville et Oigny), Le Poislay et la Fontenelle à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir.

Article 2 : l'actif et le passif apparaissant au bilan comptable arrêté au 31 décembre 2022 du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la fontenelle, sont transférés en totalité au syndicat mixte AQUAPERCHE.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte devra modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les présentes dispositions.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE » est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable « AQUAPERCHE », le président de la communauté de communes du Grand Châteaudun et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental des finances publiques d'Eure et Loir ;
- M. le sous-préfet de Vendôme ;
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir ;
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le délégué départemental d'Eure et Loir de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Blois, le **11 JAN. 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,


Nicolas HAUPTMANN

Pour le Préfet d'Eure-et-Loir,
et par délégation,
le secrétaire général,


Yann GÉRARD

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne

75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2023-01-13-00001

renouvellement auto-école REFERENCE 41 à blois



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté N° 41-2023-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO -ÉCOLE REFERENCE 41 » sis 4 Avenue du Maréchal Leclerc à Blois**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-25-00001 en date du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à M. François-Régis BEAUFILS DE LA RANCHERAYE, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 janvier 2023 par Monsieur Yassine MEDINI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4 avenue du Maréchal Leclerc à Blois (41000) sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE REFERENCE 41 ».

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Yassine MEDINI est autorisé à exploiter sous le n° E 18 041 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l enseigne « AUTO-ÉCOLE REFERENCE 41 » situé 4 avenue du Maréchal Leclerc à Blois (41000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM / A1 / B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2018-02-19-002 en date du 19 février 2018 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Yassine MEDINI – Auto-École REFERENCE 41 – 4 avenue du Maréchal Leclerc – 41000 Blois.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois Cedex.

Blois, le **13 JAN. 2023**



M. le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté et de la Légimité**

François-Régis BEAUFILS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr